

Avis public

À toutes les personnes habiles à voter sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Le 19 août 2025, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a adopté les règlements suivants:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-58 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 37300 ET 37360, SECTEUR AU NORD DU CHEMIN DES VILLAS, ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI) (ARS-1727);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-59 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 30730, SECTEUR DU CHEMIN DE LA RÉSERVE, ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI) (ARS-1732).

Les textes complets de ces règlements sont disponibles pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe 201, Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement au 150 boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Saguenay peut, dans les 30 jours de la publication du présent avis, conformément aux articles 59.7 et 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Chap. A-19.1 L.R.Q., demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité, de l'un ou l'autre de ces règlements, au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant.

La demande doit être transmise par écrit à la Commission municipale du Québec, Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Tour 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

Conformément à l'article 51 du décret 841-2001 et aux articles 59.8 et 137.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Chap. A-19.1 L.R.Q., la Commission doit dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu aux articles 59.7 et/ou 137.11 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, donner son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant, si elle reçoit, d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Saguenay, une demande faite conformément aux articles 59.7 et/ou 137.11 à l'égard de l'un ou l'autre de ces règlements.

SAGUENAY, le 23 août 2025.

L'assistant-greffier de la Ville,

BASTIEN GAUDET

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-58 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ARS-1727 – Zones 37300 et 37360 –
secteur nord du chemin des Villas, arrondissement de
Chicoutimi)

Règlement numéro VS-RU-2025-58 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle du conseil, le 19 août 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser l'absence d'une marge avant maximale dans la zone 37360 et à autoriser les bâtiments accessoires détachés en cour avant dans les zones 37300 et 37360;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 22 juillet 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Disposition particulière

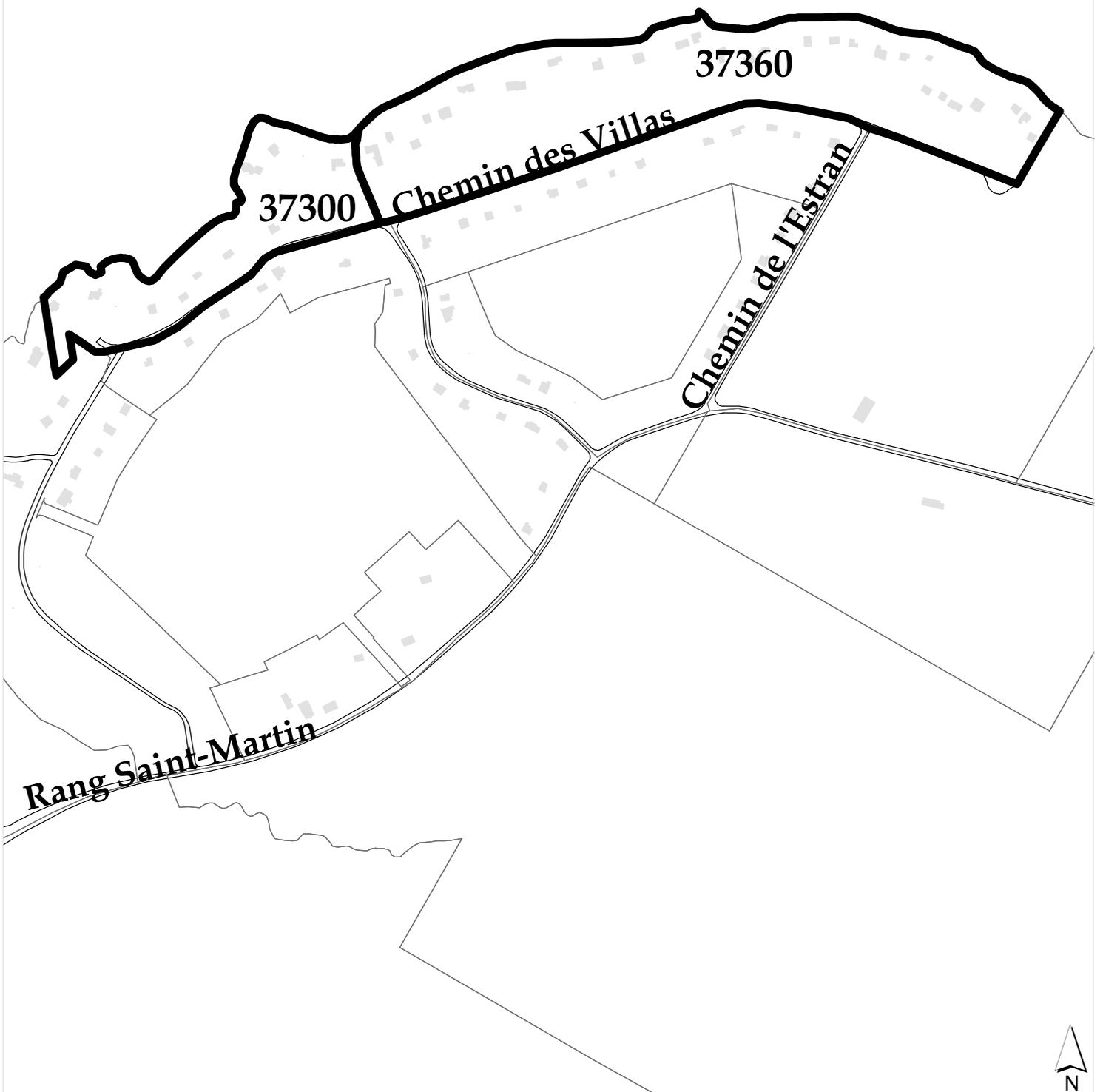
- 1) **ASSUJETIR** à la grille des usages et des normes, identifiée H -88-37300, la disposition particulière suivante :
 - 1016 : Les bâtiments accessoires détachés sont autorisés en cour avant.
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes, identifiée H -88-37360, la disposition particulière suivante :
 - 611 : Marge avant : 2 mètres minimum, pas de maximum.
- 3) **ASSUJETIR** à la grille des usages et des normes, identifiée H -88-37360, la disposition particulière suivante :
 - 1016 : Les bâtiments accessoires détachés sont autorisés en cour avant.

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffier



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1727

Ce plan fait partie intégrante du règlement

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-59 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ARS-1732 – Zone 30730– secteur du
chemin de la Réserve, arrondissement de Chicoutimi)**

Règlement numéro VS-RU-2025-59 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle du conseil, le 19 août 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à augmenter la superficie autorisée à 200 m² pour les garages détachés dans la zone 30730;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 22 juillet 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Normes spécifiques

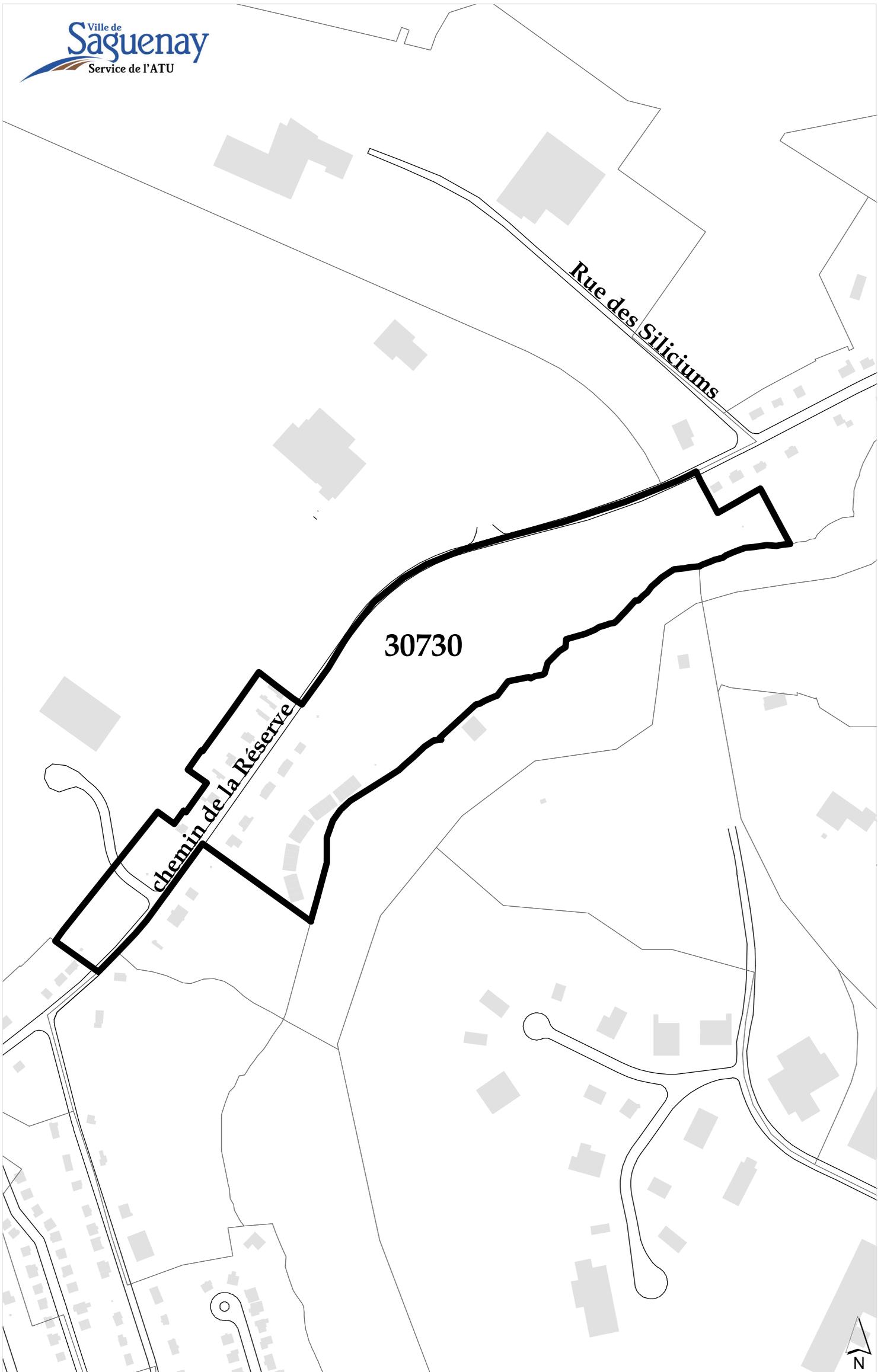
- 1) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes, identifiée H -76-30730, la norme spécifique suivante :
 - 1017 : Pour un usage d'habitation unifamiliale détachée (H1), la superficie au sol maximale pour un garage détaché construit avant 1995 est de 200 m².

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffier



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1732

Ce plan fait partie intégrante du règlement